



De la seule fixation d'une rémunération forfaitaire sans que soit déterminé le nombre d'heures

Jurisprudence publié le 25/02/2014, vu 1366 fois, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

Des forfaits temps en droit du travail

Etre en forfait jours ou en forfait d'heures ne se déduit pas de la simple mention "forfait " dans le contrat de travail.

La Cour de Cassation le rappelle dans une affaire où le contrat de travail du salarié stipulait que « **la rémunération du salarié constitue une convention de forfait destinée à couvrir l'intégralité de la mission qui lui est confiée et ce, quelle que soit la durée du travail effectivement consacrée par lui à l'accomplissement de celle-ci** »

Très justement, elle retient que **la seule fixation d'une rémunération forfaitaire sans que soit déterminé le nombre d'heures supplémentaires inclus dans cette rémunération ne permet pas de caractériser une convention de forfait.** ([Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 15 janvier 2014, 12-19.446, Inédit](#))

Il importe peu que le salarié n'ait jamais réclamé ses heures supplémentaires ou critiquer la rédaction de son contrat de travail.

La renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire.

Carole VERCHEYRE-GRARD - avocat -55 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS- tél 01 44 05 1996 fax 01 44 05 91 80- mail carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr